

Sainte-Foy, le 13 mars 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Organisation d'un congrès international  
N/Réf.: 01-0101616

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « la Loi ») relativement à l'organisation d'un congrès international à \*\*\*\*\*.

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante. L'\*\*\*\*\* (ci-après « l'Association internationale »), dont le siège social est au \*\*\*\*\* , est un organisme international qui, entre autres objets, favorise \*\*\*\*\* . Environ 98 % de ses membres sont des non-résidents du Canada.

Les objets de l'Association internationale sont notamment réalisés par l'organisation de réunions, conférences, congrès au sein de l'association ou en collaboration avec d'autres associations ou institutions. Selon les statuts de l'Association internationale, le Bureau, son organe directeur, détermine le pays où se tient le congrès annuel. Ainsi, le \*\*\*\*\* , le Bureau décidait de tenir le \*\* congrès à \*\*\*\*\* en 2001. À la suite de cette décision, des membres de \*\*\*\*\* ont constitué une corporation sans but lucratif, en l'occurrence « \*\*\*\*\* » (ci-après « Corporation »), qui a pour unique objet d'organiser le \*\* congrès annuel de l'Association internationale à \*\*\*\*\* , du \*\* au \*\*\*\*\* .

Les statuts de l'Association internationale prévoient que les organisateurs de toutes les manifestations officielles de l'Association internationale doivent présenter leurs budgets au Bureau et lui rendre compte. Le montant des droits d'inscription des membres participants est fixé en accord avec le Bureau de l'Association internationale. La Corporation agit à titre de mandataire de l'Association internationale et supporte tous les frais d'organisation du congrès à même les frais d'inscription et les commanditaires. Les surplus, s'il en est, doivent être versés à l'Association internationale et ce, en conformité avec les règlements de ladite association. Pour effectuer l'organisation du congrès, la Corporation s'est adjoint les services de la firme spécialisée \*\*\*\*\* (ci-après « \*\*\*\*\* »).

Vous nous soumettez les questions suivantes :

1. L'\*\*\*\*\* peut-elle être considérée comme le promoteur du congrès ?
2. La Corporation peut-elle être considérée comme le mandataire de l'\*\*\*\*\* pour les fins du congrès ?
3. Le congrès qui se tiendra à \*\*\*\*\* peut-il être considéré comme un « congrès étranger » au sens de la Loi fédérale ?
4. \*\*\*\*\* peut-il être considéré comme l'organisateur du congrès étranger ?
5. Est-il exact d'affirmer que ni l'\*\*\*\*\*, ni la Corporation, n'ont à s'inscrire pour les fins de la TPS et de la TVQ ?
6. Est-il exact que tous les montants de taxe déboursés par \*\*\*\*\* ou par la Corporation pour les fournitures et les services requis pour l'organisation du congrès feront l'objet d'un remboursement ?
7. Est-il exact que les frais d'inscription au congrès ne sont pas assujettis à la TPS et à la TVQ ?

#### **TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)**

Le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale contient quelques définitions pertinentes au concept de congrès étranger.

Ainsi, constitue un congrès la réunion ou assemblée officielle qui n'est pas ouverte au grand public. N'est pas un congrès, la réunion ou l'assemblée dont l'objet principal consiste, selon le cas à offrir des attractions, des divertissements ou des distractions de tout genre ; à tenir des concours ou mener des jeux de hasard ou à permettre à l'instigateur du congrès ou aux congressistes de réaliser des affaires soit dans le cadre d'une foire commerciale ouverte au grand public, soit autrement que dans le cadre d'une foire commerciale.

Pour qu'un congrès puisse se qualifier de « congrès étranger », il doit présenter les caractéristiques suivantes : il est raisonnable de s'attendre, au moment où le promoteur du congrès établit le montant de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, à ce qu'au moins 75 % de ces droits soient fournis à des personnes non-résidentes et le promoteur du congrès est une organisation dont le siège social est situé à l'étranger ou, à défaut de siège social, qui est contrôlée et gérée par une personne non-résidente ou par des personnes dont la majorité sont des non-résidents.

Quant au « promoteur », le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale le définit comme étant l'instigateur d'un congrès qui fournit les droits d'entrée à celui-ci.

Finalement, ledit paragraphe stipule qu'un organisateur est la personne qui acquiert un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès et qui organise le congrès pour une autre personne qui en est le promoteur.

Ainsi, en réponse à vos questions, compte tenu de ce qui précède et à la lumière des documents transmis au dossier, nous sommes d'avis que l'Association internationale peut être considérée le promoteur du congrès.

En effet, selon les faits et documents soumis, la Corporation peut être considérée le mandataire de l'Association internationale pour les fins du congrès étranger percevant ainsi les droits d'entrée pour le compte de celle-ci. Par conséquent, nous concluons que nous sommes en présence d'un congrès étranger au sens de la Loi fédérale puisque le promoteur est un non-résident dont le siège social est situé à l'étranger et que les droits d'entrée à ce congrès seront fournis à des personnes non-résidentes dans une proportion d'au moins 75 %. En vertu de l'article 189.2 de la Loi fédérale, le promoteur d'un congrès étranger qui fournit des droits d'entrée au congrès est réputé effectuer ces fournitures autrement que dans le cadre de son activité commerciale et par

conséquent, ceci implique que le promoteur n'a pas à s'inscrire aux fins de la TPS et qu'il n'est pas dans l'obligation de facturer la TPS sur les droits d'entrée exigés des participants (canadiens ou non-résidents).

Par ailleurs, en ce qui concerne les montants retenus par la Corporation et qui doivent servir à rembourser les dépenses engagées pour le compte du promoteur du congrès étranger, ceux-ci ne sont pas assujettis à la TPS puisqu'ils ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture. De plus, la Corporation n'aura pas à s'inscrire au fichier de la TPS si elle satisfait aux règles relatives à l'inscription. Ainsi, le paragraphe 240(1) de la Loi fédérale prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite sauf si, entre autres, elle est un petit fournisseur. De façon générale, selon l'article 148 de la Loi fédérale, un petit fournisseur est une personne dont le volume annuel de l'ensemble de ses fournitures taxables n'excède pas 30 000 \$.

Le paragraphe 252.4(1) de la Loi fédérale prévoit qu'un promoteur d'un congrès étranger peut demander un remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à un centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès (tel que cette expression est définie au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale<sup>1</sup>) qui sont acquises au Canada ou importées pour être utilisées au congrès. À cet

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale définit ainsi l'expression « fournitures liées à un congrès » :

« Biens ou services acquis ou importés par une personne exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture par elle dans le cadre d'un congrès, à l'exception des biens et services suivants :

- a) les services de transport autres que les services nolisés que la personne acquiert dans l'unique but de transporter les congressistes entre le centre de congrès, leur lieu d'hébergement et les terminaux ;
- b) les divertissements ;
- c) sauf pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur ;
- d) les biens et les services fournis par la personne dans le cadre du congrès pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, sauf si l'acquéreur de la fourniture acquiert les biens et les services exclusivement pour consommation ou utilisation dans le cadre de la promotion, au congrès, de biens ou de services fournis par lui ou par son entreprise ».

effet, le promoteur doit produire la demande de remboursement au cours de l'année suivant le jour de la fin du congrès.

Cependant, il est à remarquer qu'en vertu du paragraphe 252.4 (2) de la Loi fédérale, lorsque lesdites fournitures sont effectuées par un organisateur inscrit, en l'occurrence \*\*\*\*\*, ce dernier peut porter au crédit du promoteur un montant égal au remboursement auquel le promoteur a par ailleurs droit en vertu du paragraphe 252.4(1) de la Loi fédérale. Dans ce cas, l'organisateur peut alors déduire de sa taxe nette un montant égal au montant porté au crédit du promoteur.

Les commentaires qui précèdent, constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

## **TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)**

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé aux dispositions prévalant dans la Loi fédérale, les principes applicables sont les mêmes qu'exposés ci-dessus relativement au régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration